



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Droit au développement

### Rapport du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

#### *Résumé*

Le présent rapport rend compte de ce qui a été fait pour donner effet au droit au développement et des obstacles qu'il a fallu surmonter dans le contexte de la lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et du relèvement. Il donne en outre un aperçu des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la réalisation du droit au développement.



## I. Introduction

1. Soumis en application de la résolution 48/10 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution 76/163 de l'Assemblée générale, le présent rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme rend compte de ce qui a été fait pour donner effet au droit au développement et des obstacles qu'il a fallu surmonter dans le contexte de la lutte contre la pandémie de COVID-19 et du relèvement.

2. La pandémie de COVID-19 a continué d'avoir de profondes répercussions sur l'exercice de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Elle a mis à jour et exacerbé les inégalités systématiques qui existaient déjà dans les pays et entre eux<sup>1</sup>. La crise sanitaire et les crises sociale et économique qui en découlent ont réduit à néant les progrès accomplis en matière de bien-être et de développement humain, et ont mis en lumière les conséquences structurelles qu'ont entraînées des décennies de sous-financement ou de démantèlement des politiques publiques et des services publics liés aux droits économiques et sociaux. La campagne de vaccination contre la COVID-19 et les problèmes d'accès aux vaccins et de disponibilité ont également révélé de profondes inégalités dans les pays et entre eux et creusé ces inégalités<sup>2</sup>.

3. Face à un défi de taille, le monde a l'occasion de changer de cap, de tirer les leçons de la crise actuelle liée à la COVID-19 et de soutenir une reprise juste, respectueuse de l'environnement et pérenne assise par un renforcement de la coopération internationale.

4. Le présent rapport montre en quoi l'application du droit au développement et des principes et normes qui le sous-tendent, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration sur le droit au développement, aurait contribué à prévenir ou à atténuer les divers effets de la pandémie de COVID-19 et à orienter les mesures prises dans le monde pour y faire face et s'en relever. Il porte également sur les obstacles mondiaux à la réalisation du droit au développement et sur les efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour les surmonter dans le contexte de la lutte contre la pandémie de COVID-19 et du relèvement. Il met l'accent sur trois aspects : le système financier international, la campagne de vaccination et le modèle commercial adopté à cette occasion, et la relance verte. Le rapport traite de la responsabilité qui incombe aux États en droit international de respecter, de protéger et d'assurer le droit au développement, y compris dans le cadre de partenariats mondiaux et régionaux<sup>3</sup>. Il rend compte des activités que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a menées entre juin 2021 et mai 2022, notamment en coordination avec des organismes des Nations Unies, et qui sont directement liées à la réalisation du droit au développement dans le contexte de la pandémie de COVID-19<sup>4</sup>. Des recommandations sont formulées en conclusion.

## II. Progrès réalisés et obstacles rencontrés dans le contexte de la pandémie de COVID-19

5. L'année 2021 a marqué le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. Dans ce texte, les États Membres ont défini le développement comme un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent. Le droit au développement exige la mise en œuvre de politiques de développement nationales et internationales qui favorisent l'émergence d'un environnement propice à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Pour appliquer la Déclaration, une solidarité et une coopération

<sup>1</sup> [A/HRC/48/26](#), par. 38 à 76.

<sup>2</sup> Voir [A/HRC/49/35](#).

<sup>3</sup> Voir [A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2](#), annexe.

<sup>4</sup> Le présent rapport complète le précédent rapport du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire sur le droit au développement ([A/HRC/48/26](#)). Pour en savoir plus, voir <https://www.ohchr.org/fr/development>.

internationales effectives s'imposent afin de doter les pays de moyens appropriés pour favoriser leur développement global et lever les obstacles à celui-ci. Cela suppose également de répartir équitablement les fruits du développement, notamment la richesse et les revenus, d'assurer l'égalité d'accès aux ressources et aux services de base ainsi que le partage de l'innovation technologique et scientifique et de soutenir financièrement le développement. Dans la Déclaration, l'Assemblée générale appelle en outre au désarmement et demande que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement.

6. Les normes et les principes susmentionnés concernant le droit au développement reposent sur l'idée formulée dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon laquelle les êtres humains doivent être libérés de la terreur et de la misère et toute personne sans discrimination a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent y trouver plein effet. Les États Membres ont réaffirmé à plusieurs reprises leur attachement à ces principes dans de nombreux instruments internationaux et documents d'orientation, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, l'Accord de Paris sur les changements climatiques et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). Plusieurs principes sont inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, font partie du droit international coutumier et des principes généraux du droit international ou sont développés dans d'autres instruments internationaux et dans les observations générales des organes conventionnels<sup>5</sup>.

7. Ces dernières années, le Secrétaire général et la Haute-Commissaire ont formulé des recommandations sur les moyens de surmonter les obstacles existants à la réalisation du droit au développement<sup>6</sup>. Dans beaucoup de ces recommandations, ils ont demandé aux États de renforcer les systèmes publics, notamment les systèmes de santé, et de renforcer la résilience sociale, y compris grâce à la solidarité et à la coopération internationales<sup>7</sup>. La pandémie a montré que les États auraient pu mieux affronter les problèmes posés par la COVID-19 en remplissant davantage leurs engagements dans le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, ce qui aurait permis de renforcer les systèmes de santé, de réduire le nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté, d'atténuer les inégalités entre les femmes et les hommes, d'assainir l'environnement naturel et de rendre les sociétés plus résilientes<sup>8</sup>.

## A. Système financier international

8. La pandémie de COVID-19 a grandement mis à mal les acquis du développement durable en révélant et en accentuant les inégalités dans les pays et entre eux tout en réduisant leur marge de manœuvre budgétaire et leur capacité de mobiliser des ressources afin de concrétiser le droit au développement ainsi que les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. La crise sanitaire et socioéconomique et la crise des droits de l'homme ont touché tout le monde mais particulièrement les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les autochtones, les migrants, les personnes vivant dans la pauvreté et les autres groupes marginalisés. Les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, ont subi de plein fouet les effets socioéconomiques néfastes de la COVID-19 en raison de la fragilité de leurs systèmes de santé et de protection sociale, du caractère limité de leurs ressources financières et de leur vulnérabilité face aux chocs extérieurs<sup>9</sup>. La crise alimentaire

<sup>5</sup> Voir [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FactSheet37\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FactSheet37_FR.pdf), p. 5 à 9.

<sup>6</sup> Voir [A/HRC/36/23](#), par. 48 à 62 ; [A/HRC/39/18](#), par. 62 et 63 ; [A/HRC/42/29](#), par. 65 à 68 ; [A/HRC/45/21](#), par. 63 à 71 ; [A/HRC/48/26](#), par. 77 à 86.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, [A/HRC/36/23](#), par. 55 ; [A/HRC/45/21](#), par. 63, 64 et 70 ; [A/HRC/48/26](#), par. 78 à 81.

<sup>8</sup> « Shared responsibility, global solidarity: Responding to the socio-economic impacts of COVID-19 » (mars 2020), p. 2.

<sup>9</sup> Voir la résolution [76/216](#) de l'Assemblée générale.

et énergétique actuelle a exacerbé ces effets. Les petits États insulaires en développement ont subi des chocs sur les prix, un recul des exportations, des investissements et des envois de fonds, ainsi qu'un effondrement rapide du tourisme<sup>10</sup>, conjugués aux incidences préjudiciables à long terme sur la pleine jouissance des droits de l'homme des catastrophes naturelles soudaines et des phénomènes à évolution lente liés aux changements climatiques. Au niveau mondial, le nombre de personnes en situation d'extrême pauvreté devrait augmenter de 224 millions. Environ 114 millions d'emplois ont disparu et les investissements étrangers directs, les échanges commerciaux et les envois de fonds ont diminué<sup>11</sup>. Soixante pour cent des pays les moins avancés et des autres pays à faible revenu présentent un risque élevé de surendettement ou sont surendettés<sup>12</sup>. On estime que l'impact de la pandémie sur l'économie mondiale se chiffrera à 22 000 milliards de dollars à l'horizon 2025<sup>13</sup>.

9. En ce qui concerne les perspectives de croissance pour 2022, les écarts persisteront entre les économies développées et les pays à faible revenu, même s'ils ont été revus à la baisse au premier trimestre de 2022<sup>14</sup>. Les effets persistants de la pandémie, conjugués aux conséquences des changements climatiques et à la crise énergétique et alimentaire actuelle, risquent d'accroître encore la pauvreté et d'exacerber les vulnérabilités. Cette crise multidimensionnelle touche de plus en plus les personnes et les pays en situation de vulnérabilité<sup>15</sup>. Ce sont les pays vulnérables qui ont le plus besoin d'un financement supplémentaire pour leur développement, dont une aide publique au développement (APD) et d'autres formes de coopération économique. Des modèles et des accords commerciaux inclusifs renforçant les droits de l'homme, l'assistance technique et le partage de technologies sont indispensables surmonter les obstacles évoqués.

#### 1. Soutien financier : marge de manœuvre budgétaire, APD et dette

10. Le système financier mondial n'a pas suffisamment aidé les économies affaiblies par la crise financière, aggravée par la pandémie. Il est en outre apparu clairement que les pays ne disposaient pas des mêmes marges de manœuvre budgétaire pour affronter cette crise et s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Quatre-vingts pour cent des mesures budgétaires et monétaires sans précédent destinées à amortir les effets socioéconomiques de la pandémie ont été adoptées par des pays développés, tandis que de nombreux pays en développement étaient soumis à des contraintes budgétaires accrues<sup>16</sup>. Les économies avancées ont pu investir environ 28 % de leur produit intérieur brut dans la reprise économique, alors que les pays à revenu intermédiaire n'y ont consacré que 6,5 % du leur et les pays les moins avancés seulement 1,8 % de leur modeste budget<sup>17</sup>, d'où les écarts observés dans les mesures de riposte et de relance au niveau mondial.

11. Le Secrétaire général a souligné que les disparités en matière d'investissement rendaient la reprise asymétrique, ce qui augmentait les inégalités entre les pays et sapait la confiance et la solidarité mondiales<sup>18</sup>. Moins à même de réagir, de nombreux pays en développement peinent davantage à faire face aux conséquences des multiples crises actuelles qui surviennent en cascade, notamment la persistance de la pandémie de COVID-19, la hausse du prix des denrées alimentaires et de l'énergie, ainsi que l'urgence climatique de plus en plus impérieuse. Une coopération internationale efficace est donc d'autant plus essentielle pour donner aux pays les plus touchés les moyens de soutenir leur développement global.

<sup>10</sup> Voir la résolution 75/215 de l'Assemblée générale.

<sup>11</sup> [https://developmentfinance.un.org/sites/developmentfinance.un.org/files/FSDR\\_2021.pdf](https://developmentfinance.un.org/sites/developmentfinance.un.org/files/FSDR_2021.pdf), p. 2.

<sup>12</sup> [https://developmentfinance.un.org/sites/developmentfinance.un.org/files/FSDR\\_2022.pdf](https://developmentfinance.un.org/sites/developmentfinance.un.org/files/FSDR_2022.pdf), p. 119.

<sup>13</sup> <https://www.who.int/news/item/28-07-2021-elevating-political-leadership-for-pandemic-preparedness-and-response-meeting-with-the-un-general-assembly>.

<sup>14</sup> Voir [https://unctad.org/system/files/official-document/tdr2021-update1\\_en.pdf](https://unctad.org/system/files/official-document/tdr2021-update1_en.pdf) et <https://www.un.org/development/desa/dpad/publication/world-economic-situation-and-prospects-2022/>.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, Groupe mondial d'intervention en cas de crise alimentaire, énergétique et financière, « Global impact of the war in Ukraine », note d'orientation n° 2 (8 juin 2022).

<sup>16</sup> [https://developmentfinance.un.org/sites/developmentfinance.un.org/files/FSDR\\_2022.pdf](https://developmentfinance.un.org/sites/developmentfinance.un.org/files/FSDR_2022.pdf), p. 13.

<sup>17</sup> <https://www.un.org/sg/en/node/259241>.

<sup>18</sup> <https://laopdr.un.org/en/146412-secretary-general-remarks-high-level-meeting-financing-development-era-covid-19-and-beyond>.

12. Bien qu'elle ait augmenté en 2021<sup>19</sup>, l'aide au développement bilatérale et multilatérale est restée insuffisante et nettement en deçà de l'objectif fixé à 0,7 % du revenu national brut (RNB), et compris entre 0,15 et 0,20 % pour les pays les moins avancés<sup>20</sup>. Une part accrue de l'APD a été versée sous forme de prêts aux conditions plus strictes<sup>21</sup>. La Haute-Commissaire a plaidé à plusieurs reprises en faveur d'un soutien accru aux pays en développement, qui passerait notamment par l'aide au développement, l'octroi de prêts concessionnels, l'allègement de dette et la levée des sanctions, afin qu'ils disposent d'une plus grande marge de manœuvre budgétaire et, partant, de services suffisamment dotés en ressources pour protéger les droits de l'homme, y compris le droit au développement pendant la crise et la reprise. Le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement a recommandé que les États tiennent leurs engagements en matière d'APD et augmentent même le volume de l'aide qu'ils s'engagent à verser, et qu'ils octroient de nouveaux financements à des conditions favorables aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés<sup>22</sup>. Dans les recommandations qu'ils formulent dans le cadre de l'Examen périodique universel, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales invitent de plus en plus les pays donateurs à accroître leur APD pour honorer leurs engagements internationaux, notamment la cible 17.2 des objectifs de développement durable<sup>23</sup>. À l'heure de la COVID-19 et en période de crise générale, la coopération pour le développement joue un rôle anticyclique essentiel en aidant les pays les moins avancés et d'autres pays en développement à stimuler la reprise économique grâce à des politiques favorables aux droits de l'homme.

13. L'article 7 de la Déclaration sur le droit au développement met l'accent sur la nécessité du désarmement et d'une réaffectation des ressources au développement. Malgré les appels du Secrétaire général à un cessez-le-feu mondial, les dépenses militaires ont augmenté et les conflits armés se sont multipliés depuis le début de la pandémie<sup>24</sup>, cette dernière ayant donné lieu à une nouvelle hausse des dépenses militaires dans le monde.

14. On a constaté que les dettes souveraines empêchaient grandement les États de mobiliser les ressources nécessaires pour faire face à la pandémie<sup>25</sup>, d'autant plus que de nombreux pays étaient déjà lourdement endettés<sup>26</sup>. En janvier 2020, 44 % des pays les moins avancés et des autres pays en développement à faible revenu présentaient un risque élevé de surendettement ou étaient surendettés<sup>27</sup>. Depuis lors, la chute des recettes publiques conjuguée au niveau élevé des dépenses liées aux mesures d'intervention d'urgence a entraîné une hausse de l'endettement. En décembre 2021, environ 60 % des pays les moins avancés et des autres pays à faible revenu présentaient un risque élevé de surendettement ou étaient surendettés<sup>28</sup>. Bien qu'il détienne une grande part des dettes souveraines, le secteur privé est demeuré absent des divers programmes d'allègement de la dette, notamment l'Initiative de suspension du service de la dette et le Cadre commun pour le traitement de la dette au-delà de cette initiative. Le fardeau et le service de la dette pèsent sur la capacité des pays endettés de mobiliser des ressources pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et assurer leur développement. L'annulation par le Fonds monétaire international (FMI) des obligations de 25 pays au titre du service de leur dette, soit 964 millions de dollars entre avril 2020 et décembre 2021, a été une étape importante mais

<sup>19</sup> [https://developmentfinance.un.org/sites/developmentfinance.un.org/files/FSDR%202022%20ODA%20Data%20Update\\_April%202022\\_final.pdf](https://developmentfinance.un.org/sites/developmentfinance.un.org/files/FSDR%202022%20ODA%20Data%20Update_April%202022_final.pdf).

<sup>20</sup> En 2021, seuls cinq pays ont atteint ou dépassé l'objectif de 0,7 % du RNB, tandis que la part totale de l'APD destinée aux pays les moins avancés est restée inférieure à l'objectif. Un pays a réduit son APD à 0,5 % de son RNB en 2021.

<sup>21</sup> [https://www.oecd-ilibrary.org/fr/development/les-profil-de-cooperation-au-developpement\\_5cd4ba84-fr](https://www.oecd-ilibrary.org/fr/development/les-profil-de-cooperation-au-developpement_5cd4ba84-fr).

<sup>22</sup> [https://www.un.org/ohrrls/sites/www.un.org.ohrrls/files/fsdr\\_2022.pdf](https://www.un.org/ohrrls/sites/www.un.org.ohrrls/files/fsdr_2022.pdf), p. 77.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, A/HRC/47/12, par. 139.2 ; A/HRC/48/8, par. 35.20 ; E/C.12/FIN/CO/7, par. 11 ; E/C.12/CZE/CO/3, par. 11 ; et A/HRC/45/15/Add.1.

<sup>24</sup> Voir <https://www.sipri.org/yearbook/2021/08>.

<sup>25</sup> A/75/167, par. 50.

<sup>26</sup> Voir <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/debt/brief/covid-19-debt-service-suspension-initiative>.

<sup>27</sup> « Debt and COVID-19: a global response in solidarity », 17 avril 2020, p. 4.

<sup>28</sup> Voir <https://www.imf.org/fr/News/Articles/2021/12/02/blog120221the-g20-common-framework-for-debt-treatments-must-be-stepped-up>.

cette mesure d'allègement n'a pas suffi pour soutenir une reprise inclusive, résiliente et durable<sup>29</sup>.

15. Le Secrétaire général a appelé de ses vœux à plusieurs reprises une réforme du système financier mondial qui bénéficie à tous les pays, en particulier les plus touchés par la pandémie. Pour adapter le système financier mondial aux besoins, il faut opérer d'urgence une restructuration de la dette et une réforme de l'architecture de la dette à long terme, améliorer le fonctionnement du Cadre commun pour le traitement de la dette avec la pleine participation des créanciers du secteur privé et des agences de notation, mettre les méthodes de financement privé et de notation financière en conformité avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs climatiques, et étendre l'Initiative de suspension du service de la dette à tous les pays qui en ont besoin<sup>30</sup>. Le Secrétaire général a également demandé instamment le prolongement de l'allègement de la dette pour les plus de 100 pays à revenu intermédiaire, prônant des mesures novatrices pour atténuer les effets socioéconomiques de la crise<sup>31</sup>. Sur la base des orientations envisagées dans le cadre de l'Initiative pour le financement du développement à l'ère de la COVID-19 et après, il a formulé des recommandations sur les liquidités, les moratoires de la dette, l'allègement de la dette et l'architecture internationale de la dette.

16. Soutenue par la Banque mondiale et le FMI, l'Initiative de suspension du service de la dette mise en place par le Groupe des Vingt (G20) a permis de suspendre provisoirement les paiements dus au titre du service de la dette interétatique au profit de 48 des 73 pays remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier d'un financement de la part de l'Association internationale de développement, afin qu'ils puissent recentrer leurs ressources sur la lutte contre la pandémie et ses effets<sup>32</sup>. Entre mai 2020 et son arrivée à échéance en décembre 2021, l'Initiative a permis à ces 48 pays d'obtenir plus de 12,9 milliards de dollars d'allègement de dette<sup>33</sup>. Toutefois, ces pays n'ont pas bénéficié dans les mêmes proportions d'une suspension du remboursement de leur dette. En mars 2022, seuls trois pays avaient participé au Cadre commun pour le traitement de la dette établi par le G20 pour aider les pays à restructurer leur dette et à gérer leurs problèmes d'insolvabilité et de liquidités<sup>34</sup>. Les suspensions de dette entraînent le report des remboursements, ce qui met souvent les pays face à un choix difficile entre le remboursement de leurs créanciers et le respect des droits de l'homme, y compris des droits à la vie, à la santé, à l'éducation, à la sécurité sociale et au développement.

17. Ces initiatives visant à remédier aux dettes publiques présentent des limites analogues : les critères à remplir pour en bénéficier excluent les pays à revenu intermédiaire et aucune mesure ne contraint les créanciers privés à y participer. En 2020, la dette contractée auprès de créanciers privés par les pays remplissant les conditions de participation à l'Initiative de suspension du service de la dette a augmenté de 8 %<sup>35</sup>. En outre, des pays qui auraient pu participer s'en sont abstenus, craignant de se voir rétrogradés par les agences de notation. L'influence des agences de notation sur le système financier mondial et les conflits d'intérêt peuvent réduire la capacité des États d'accéder aux ressources dont ils ont besoin<sup>36</sup>. L'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels a fait observer que l'abaissement de la note de certains pays avait accru la volatilité des marchés financiers et la difficulté pour les pays remplissant les conditions requises d'accéder à de nouvelles sources de financement<sup>37</sup>. L'Experte indépendante a indiqué que, dans le système actuel, des conditions difficiles à satisfaire étaient imposées, aucune annulation immédiate de la dette

<sup>29</sup> <https://www.imf.org/en/Publications/Policy-Papers/Issues/2021/12/17/Catastrophe-Containment-and-Relief-Trust-Fifth-Tranche-of-Debt-Service-Relief-in-The-511094>.

<sup>30</sup> <https://www.un.org/sg/en/node/261421>.

<sup>31</sup> <https://news.un.org/en/story/2021/06/1094202>.

<sup>32</sup> Pays remplissant les conditions requises et Angola, à compter de l'exercice 2020.

<sup>33</sup> Voir <https://www.banquemonde.org/fr/topic/debt/brief/covid-19-debt-service-suspension-initiative>.

<sup>34</sup> Éthiopie, Tchad et Zambie.

<sup>35</sup> Groupe de la Banque mondiale, *International Debt Statistics 2022*, p. 16.

<sup>36</sup> Voir [A/HRC/46/29](#).

<sup>37</sup> *Ibid.*

n'était généreusement accordée aux pays à faible revenu et les pays débiteurs étaient contraints de solliciter un traitement comparable auprès d'autres créanciers, notamment privés<sup>38</sup>.

18. En août 2021, le Conseil des gouverneurs du FMI a approuvé une allocation de droits de tirage spéciaux (DTS) de 650 milliards de dollars pour accroître les liquidités dans le monde<sup>39</sup>. Ces DTS ont été attribués selon le système de quotes-parts du FMI, dans lequel une poignée de pays développés détient l'essentiel des voix<sup>40</sup>. Tout en se félicitant de l'émission de nouveaux DTS, le Secrétaire général a préconisé que les pays les plus riches réattribuent leurs DTS excédentaires aux pays qui en avaient le plus besoin<sup>41</sup>. La création du Fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité, destiné à aider les pays vulnérables à relever les défis à long terme, mérite d'être saluée. Sa mise en place contribuera grandement à résoudre les difficultés que les pays vulnérables rencontrent pour accéder à un financement d'urgence abordable. En octobre 2021, le G20 a annoncé qu'il ambitionnait de réattribuer 100 milliards de dollars de DTS aux pays les plus vulnérables et que des annonces de contribution volontaire d'un montant de 45 milliards de dollars avaient déjà été faites<sup>42</sup>.

19. Les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme et le HCDH ont mené diverses activités, qui visaient en particulier à résorber les inégalités dans les pays et entre eux dans le contexte de la riposte à la COVID-19 et du relèvement, et ont examiné en quoi les politiques économiques pouvaient améliorer ou compromettre le respect des droits de l'homme. Ils ont notamment fourni une assistance technique, mené des activités de sensibilisation et des travaux de recherche et élaboré des orientations et des outils sur le droit au développement et la coopération et la solidarité internationales<sup>43</sup>. Lors d'un dialogue des dirigeants mondiaux sur les inégalités, qui s'est tenu à la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en octobre 2021, la Haute-Commissaire a évoqué les inégalités dont pâtissaient les populations et les pays les plus vulnérables, qui n'avaient pas les mêmes moyens de faire face aux conséquences de la pandémie. Elle a de nouveau demandé qu'un soutien accru soit apporté aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, afin qu'ils conservent la marge de manœuvre budgétaire nécessaire pour adopter des mesures anticycliques de relèvement après la crise. Le Forum social de 2021 a porté sur les enseignements tirés et les problèmes rencontrés dans la lutte contre la pandémie, l'accent étant tout particulièrement mis sur la coopération et la solidarité internationales et sur les droits de l'homme<sup>44</sup>.

20. L'Experte indépendante sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels a analysé les problèmes d'endettement des pays en développement dans le contexte de la pandémie<sup>45</sup>, s'est penchée sur les limites de l'architecture internationale de la dette et a proposé des réformes fondées sur les normes et principes relatifs aux droits de l'homme<sup>46</sup>. L'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a souligné la nécessité d'adopter un nouveau multilatéralisme, selon une approche plus efficace et plus inclusive, pour faire face à la pandémie de COVID-19 et assurer la reprise, en plaçant les individus et le respect des droits de l'homme au centre de ce processus<sup>47</sup>. Dans une étude récente, le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement fournit aux États et à d'autres parties

<sup>38</sup> A/76/167, par. 31 et 32.

<sup>39</sup> <https://www.imf.org/fr/News/Articles/2021/07/30/pr21235-imf-governors-approve-a-historic-us-650-billion-sdr-allocation-of-special-drawing-rights>.

<sup>40</sup> Ibid.

<sup>41</sup> Ibid. Les membres du FMI peuvent réaffecter volontairement une partie de leurs DTS aux pays à faible revenu grâce au Fonds fiduciaire du FMI pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance ou par d'autres moyens sur lesquels le FMI se penche actuellement, notamment le nouveau Fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité.

<sup>42</sup> Voir « G20 Rome Leaders' Declaration » (2021), disponible à l'adresse <https://www.gpfi.org/news/g20-rome-leaders-declaration-0>.

<sup>43</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/development>.

<sup>44</sup> Voir A/HRC/49/79.

<sup>45</sup> Voir A/75/164.

<sup>46</sup> Voir A/76/167.

<sup>47</sup> Voir A/HRC/48/58.

prenantes des orientations sur les moyens de donner effet au droit au développement dans le contexte des objectifs de développement durable, l'accent étant mis sur les moyens d'exécution de ces objectifs et le devoir de coopération internationale des États<sup>48</sup>.

21. Il incombe aux États de coopérer afin de créer des conditions de développement favorables pour les populations et les personnes. Ils doivent disposer de ressources financières suffisantes, notamment grâce à la coopération, pour honorer leurs obligations en matière de droits de l'homme, surtout lorsqu'il faut investir davantage dans la santé et la protection sociale et prendre d'autres mesures contre l'augmentation de la pauvreté. Ils doivent mobiliser les ressources nécessaires pour lutter contre la COVID-19 le plus équitablement possible et ne pas imposer un fardeau économique supplémentaire aux groupes marginalisés touchés de manière disproportionnée<sup>49</sup>. Les États doivent en outre adopter des mesures spéciales et ciblées, y compris dans le cadre de la coopération internationale, pour protéger les groupes vulnérables et atténuer les effets de la pandémie sur ces personnes<sup>50</sup>.

## 2. Mesures d'austérité et institutions financières internationales

22. Avec la hausse prévue des taux d'intérêt au niveau mondial, les pays seront soumis à une pression accrue pour assurer le service de leur dette<sup>51</sup>. L'examen récent d'accords de prêt conclus avec des institutions financières internationales a fait apparaître une volonté de promouvoir l'adoption de mesures d'austérité à l'avenir<sup>52</sup>. Les répercussions budgétaires du fardeau de la dette et la pression accrue qui s'exerce sur eux pour qu'ils assurent le service de leur dette limiteront la capacité des États de réagir à la crise et de remédier au sous-financement des dépenses sociales des dernières décennies. Selon une analyse récente, plus de 150 pays devraient réaliser des coupes budgétaires en 2022<sup>53</sup>.

23. On a constaté par le passé que des mesures d'austérité entraînaient un recul des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, et qu'elles avaient des effets disproportionnés sur les femmes et les personnes les plus marginalisées<sup>54</sup>. Ces mesures visent souvent la santé, l'éducation, l'investissement dans les infrastructures et les activités de réduction de la pauvreté. Il faudrait par conséquent évaluer soigneusement les effets sur les droits de l'homme des réductions budgétaires et des mesures d'austérité proposées dans le contexte de la pandémie.

24. La Haute-Commissaire a souligné que la crise de la COVID-19 était l'occasion de reconstruire en mieux en donnant la priorité à l'établissement ou au renforcement de systèmes permettant d'assurer les droits à la santé et à la protection sociale, érodés par plusieurs décennies d'austérité alors qu'ils représentaient bien souvent un investissement d'importance vitale<sup>55</sup>. Selon elle, il importait que les équipes de pays des Nations Unies coopèrent avec les institutions financières internationales pour veiller à ce que leurs activités de financement et les conditions d'octroi de l'aide respectent pleinement les droits de l'homme.

25. Le HCDH a récemment fourni une assistance technique et des conseils à des gouvernements et à des équipes de pays des Nations Unies en vue d'évaluer les effets sur les droits de l'homme du service de la dette, des mesures d'austérité et des réformes économiques et d'y remédier. En Zambie, pays ayant consacré 39 % de son budget au service de la dette en 2021, il a par exemple dispensé des conseils macroéconomiques concernant en particulier les répercussions du service de la dette sur les droits sociaux et économiques et les moyens de restructurer le budget pour libérer des ressources permettant de garantir au

<sup>48</sup> Voir A/HRC/48/63.

<sup>49</sup> E/C.12/2020/1, par. 14.

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>51</sup> <https://www.imf.org/fr/News/Articles/2021/12/02/blog120221the-g20-common-framework-for-debt-treatments-must-be-stepped-up>.

<sup>52</sup> A/HRC/49/28, par. 39.

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 39 et 40.

<sup>54</sup> Voir, par exemple, A/HRC/26/39, par. 28 ; A/HRC/37/54, par. 4 ; E/2013/82, A/76/167 ; A/73/179 et <https://www.unicef-irc.org/publications/1095-rapid-review-economic-policy-social-protection-responses-to-health-and-economic-crises.html>.

<sup>55</sup> <https://www.ohchr.org/fr/2021/02/bachelet-calls-stronger-support-social-protections-free-press-and-public-participation?LangID=E&NewsID=26770>.

moins les services de santé essentiels, en prêtant une attention particulière aux segments les plus défavorisés de la population, conformément au principe de partage juste et équitable des bienfaits du développement, inscrit dans la Déclaration sur le droit au développement.

26. Le HCDH a également œuvré au sein du système des Nations Unies pour élargir la coopération avec les institutions financières internationales en y intégrant l'analyse des droits de l'homme. Au Liban, il a aidé l'équipe de pays des Nations Unies à établir un document de position apportant un éclairage et une contribution aux discussions techniques du FMI sur les réformes. Dans ses principales recommandations, le HCDH a souligné qu'il fallait appréhender les réformes économiques selon une approche fondée sur les droits de l'homme, respecter l'obligation et le principe de non-régression des droits économiques et sociaux dans le cadre des mesures d'austérité, instaurer une fiscalité progressive et prendre les mesures minimales qui s'imposaient pour assurer le relèvement après la pandémie de COVID-19. En Argentine, il a évalué la capacité budgétaire de l'État de remplir ses obligations en matière de droits de l'homme, l'objectif étant de conseiller les autorités dans leurs négociations avec le FMI, et a préconisé la réalisation d'études d'impact sur les droits de l'homme.

27. Les États et les institutions financières internationales devraient adopter des politiques anticycliques afin de promouvoir un développement plus équitable et durable. Ils devraient également suivre les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme et les principes relatifs à la dette et aux droits de l'homme, afin de mettre leurs politiques en adéquation avec leurs obligations en matière de droits de l'homme. Lors de son examen des rapports de pays, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souvent exhorté les États emprunteurs à tenir compte de leurs obligations au titre du Pacte dans tous les aspects de leurs négociations avec les institutions financières internationales, afin de veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier à ceux des plus vulnérables, et a encouragé les pays créanciers à faire tout leur possible pour que les politiques et les décisions des institutions financières internationales soient conformes aux obligations des États, notamment en matière d'aide et de coopération internationales<sup>56</sup>.

### 3. Un multilatéralisme renouvelé et un nouveau contrat social

28. L'un des enseignements de la pandémie est que les pays qui financent des politiques et des services publics liés aux droits de l'homme deviennent plus résistants aux crises au fil du temps, car ils s'engagent dans un cercle vertueux en investissant dans des services de qualité et plus abordables. Ces services et le soutien qui y est apporté, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, offrent à la population de meilleures perspectives économiques à long terme et accroissent les recettes publiques, notamment grâce à l'impôt<sup>57</sup>.

29. Comme l'a indiqué le Secrétaire général, il faut réviser les cadres multilatéraux de sorte qu'ils protègent les biens publics mondiaux essentiels et répondent aux aspirations communes à la paix, au développement durable, au respect des droits de l'homme et à la dignité pour tous<sup>58</sup>. En exposant sa conception d'un nouveau contrat social, le Secrétaire général a appelé à l'adoption d'un nouveau pacte mondial dans le cadre duquel le pouvoir, les ressources et les possibilités seraient mieux partagés, et les mécanismes de gouvernance mieux adaptés aux réalités actuelles. En septembre 2021, il a également lancé l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui d'une transition juste, qui vise à mobiliser, aux niveaux national et international, un soutien financier et technique, public et privé, à la création d'au moins 400 millions d'emplois décents dans l'économie des services à la personne, l'économie verte et l'économie numérique, et à l'extension de la protection sociale aux 4 milliards de personnes qui restent aujourd'hui dépourvues de toute forme de couverture. Pour atteindre cet objectif, il faudra également resserrer la coopération multilatérale afin de soutenir la mise en œuvre de stratégies intégrées de protection sociale et de création d'emplois décents, notamment en faisant intervenir des personnalités politiques

<sup>56</sup> Voir, par exemple, E/C.12/2016/1, E/C.12/UKR/CO/7, par. 5 ; E/C.12/CHE/CO/4, par. 13 ; E/C.12/ECU/CO/4, par. 6.

<sup>57</sup> A/HRC/49/28, par. 33 à 67.

<sup>58</sup> <https://www.un.org/sg/en/node/261520>.

et en assurant la pleine collaboration des organismes des Nations Unies. L'Accélérateur mondial comprend également une stratégie visant à atteindre ces objectifs en 2022 au moyen d'un financement d'amorçage, tout en ouvrant la voie à la création éventuelle d'un fonds mondial pour la protection sociale, qu'étudient déjà l'Organisation internationale du Travail et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et qui pourrait aider les pays à augmenter le niveau de financement de la protection sociale<sup>59</sup>.

30. L'élaboration de nouveaux contrats sociaux ancrés dans les droits de l'homme permettrait de rétablir la confiance entre les citoyens et leurs gouvernements et indispensable pour bâtir des sociétés dans lesquelles les décideurs s'emploient en priorité à lutter contre les inégalités et à investir dans la mise en place de conditions propices à la réalisation de tous les droits de l'homme. Il est primordial d'investir dans les droits de l'homme pour assurer l'inclusion sociale, la prospérité économique et la stabilité politique. Ces investissements publics ne sont possibles que dans des économies favorables aux droits de l'homme qui tirent le meilleur parti des ressources disponibles, y compris par l'adoption de politiques d'imposition progressive, l'augmentation de la transparence budgétaire, le respect du principe de responsabilité et la mise en place d'un vaste espace de dialogue social, de contrôle et de participation<sup>60</sup>.

## B. Campagne de vaccination et modèle commercial

31. Plus de deux ans après l'apparition de la pandémie, des progrès notables ont été faits dans la mise au point de vaccins et de médicaments contre la COVID-19. L'élaboration de vaccins a constitué une avancée scientifique majeure dans la lutte contre le virus et contribué à réduire fortement le nombre de décès dans le monde. Alors qu'une couverture vaccinale mondiale était considérée comme le seul moyen de sortir durablement de la phase aiguë de la pandémie, la distribution très inégale des vaccins contre la COVID-19 a révélé et amplifié les profondes inégalités qui existaient déjà<sup>61</sup>.

32. L'accès universel et équitable à des vaccins sûrs et efficaces contre la COVID-19 fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible<sup>62</sup>, du droit au développement et du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Il a également de profondes incidences sur l'exercice d'autres droits de l'homme, notamment le droit au développement, et reste l'un des principaux déterminants de la capacité des pays de maîtriser la pandémie et de s'engager sur la voie d'un redressement durable. Pourtant, en juin 2022, moins de 18 % des adultes dans les pays à faible revenu avaient reçu au moins une dose de vaccin, contre plus de 70 % dans les pays à revenu élevé<sup>63</sup>. De nombreux pays en développement n'avaient toujours pas suffisamment accès à une vaccination complète contre la COVID-19, tandis que certains pays commençaient à lever la plupart des mesures de protection après avoir administré des doses de rappel.

33. L'inégalité d'accès aux vaccins explique en partie la reprise à deux vitesses entre les pays à revenu élevé et les pays en développement. Il s'agit là d'un non-sens sur les plans aussi bien épidémiologique qu'économique<sup>64</sup>. On estime en effet que le coût cumulé du retard de vaccination atteindra à lui seul 2 300 milliards de dollars en 2025 et pèsera sur les pays en développement<sup>65</sup>. Le risque de voir apparaître de nouveaux variants est plus grand dans les populations largement non vaccinées, ce qui a de profondes répercussions sur les droits à la santé, au travail, à l'éducation et à la sécurité sociale dans le monde.

<sup>59</sup> Voir [A/HRC/47/36](#).

<sup>60</sup> [A/HRC/49/28](#), par. 46 à 67.

<sup>61</sup> <https://www.who.int/director-general/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-the-member-state-information-session-on-covid-19-3-march-2022>.

<sup>62</sup> Voir [E/C.12/2021/1](#).

<sup>63</sup> <https://data.undp.org/vaccine-equity/> (données au 13 juin 2022).

<sup>64</sup> <https://www.who.int/fr/director-general/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-the-wto---who-high-level-dialogue-expanding-covid-19-vaccine-manufacture-to-promote-equitable-access>.

<sup>65</sup> [https://unctad.org/system/files/official-document/tdr2021\\_en.pdf](https://unctad.org/system/files/official-document/tdr2021_en.pdf).

34. Des pays à revenu élevé se sont procuré un nombre de vaccins supérieur de plus de 200 % à la quantité requise pour assurer la couverture vaccinale de leur population<sup>66</sup>. L'inégalité d'accès s'explique également par la concentration des capacités de production des vaccins, des produits thérapeutiques, des moyens de diagnostic et des équipements de protection dans un petit nombre de pays. La production de vaccins était très concentrée dans quelques pays et les contrats et les marchés des intrants manquaient de transparence. Même certains vaccins produits en Afrique ont été expédiés dans des pays ayant déjà vacciné la majorité de leur population<sup>67</sup>, preuve que les considérations financières priment l'analyse fondée sur les droits et la vulnérabilité des populations non vaccinées dans les pays producteurs de vaccins. En outre, seuls 22 millions environ (0,4 %) des plus de 4,7 milliards de tests de dépistage de la COVID-19 réalisés dans le monde au début de février 2022 ont été administrés dans des pays à faible revenu<sup>68</sup>.

35. Le Secrétaire général, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ont plaidé à plusieurs reprises en faveur d'une riposte mondiale coordonnée à la pandémie et d'un renforcement de la solidarité et de la coopération internationales, afin que chacun ait accès à des vaccins contre la COVID-19, à des tests de dépistage, à des traitements efficaces et à des médicaments. La Haute-Commissaire s'est jointe aux appels de l'OMS pour que les vaccins contre la COVID-19 soient considérés comme des biens publics mondiaux, la santé publique passant ainsi avant les bénéfices d'entreprises privées, et que l'on redouble d'efforts pour développer la production de vaccins et garantir l'accès à des traitements et à des médicaments, notamment en partageant l'information, en procédant à des transferts de technologie et en assouplissant la réglementation sur la propriété intellectuelle<sup>69</sup>, conformément au principe de partage juste et équitable des bienfaits du développement.

36. Le Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19, lancé en avril 2020 par l'OMS et ses partenaires, et son Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19, sont des initiatives mondiales de solidarité créées pour accélérer la mise au point de vaccins, de produits de diagnostic et de traitements et faciliter un accès coordonné et équitable à ceux-ci<sup>70</sup>. Bien qu'elle ait facilité la recherche et l'élaboration d'outils de lutte contre la COVID-19 et permis un accès plus équitable à ces derniers, la mise en œuvre de ce dispositif a été entravée par les interdictions d'exportation, la priorité accordée aux accords bilatéraux par les fabricants et les pays et le fait que certains des principaux fabricants de vaccins peinent à intensifier leur production<sup>71</sup>. À la fin de l'année 2021, seuls 92 pays sur 194 avaient atteint l'objectif de vacciner au moins 40 % de leur population, ce qui s'explique par l'approvisionnement limité des pays à faible revenu pendant la majeure partie de l'année et les problèmes tels que la livraison de vaccins proches de leur date de péremption ou sans articles essentiels comme des seringues. Dans au moins 20 pays, des problèmes de chaîne d'approvisionnement et de distribution ont également retenti sur les campagnes de vaccination. La vaccination s'est en outre ressentie de la réticence qu'elle inspirait à une partie de la population et des fausses informations à son sujet. À la mi-février 2022, 116 pays avaient peu de chances d'atteindre l'objectif consistant à vacciner 70 % de leur population avant le milieu de l'année.

37. Des initiatives régionales visant à améliorer l'accès aux vaccins et aux médicaments ont vu le jour et illustrent ce que les États peuvent accomplir lorsqu'ils s'acquittent de leur obligation de coopérer pour éliminer tous les obstacles au développement. Constituée en août 2020, l'Équipe spéciale africaine d'acquisition de vaccins a mis en place le Fonds africain

<sup>66</sup> <https://theindependentpanel.org/wp-content/uploads/2021/05/Background-paper-5-Access-to-vaccines-Therapeutics-and-Diagnostics.pdf>, p. 23.

<sup>67</sup> A/HRC/49/35, par. 4.

<sup>68</sup> <https://news.un.org/en/story/2022/02/1111582>.

<sup>69</sup> Voir [https://www.ohchr.org/Documents/Events/COVID-19\\_AccessVaccines\\_Guidance.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Events/COVID-19_AccessVaccines_Guidance.pdf) et <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/High-Commissioner-statement.docx>.

<sup>70</sup> Le Mécanisme COVAX a réuni des gouvernements, des scientifiques, des philanthropes, des entreprises, des organisations de la société civile et des organisations de santé mondiales, telles que GAVI, la Coalition pour les innovations en matière de préparation aux épidémies et l'OMS. Voir <https://www.who.int/fr/initiatives/act-accelerator/about>.

<sup>71</sup> <https://www.who.int/publications/m/item/consolidated-financing-framework-for-act-a-agency-in-country-needs>.

pour l'acquisition des vaccins, qui permet de centraliser l'achat de vaccins au nom de l'Union africaine pour qu'au moins 60 % de la population africaine ait accès à des vaccins sûrs et efficaces contre la COVID-19. En mars 2021, avec le soutien de la Banque africaine d'import-export, le Fonds a signé avec une société pharmaceutique un accord d'approvisionnement prévoyant l'achat de plus de 200 millions de doses, fabriquées pour partie en Afrique du Sud. Pour s'affranchir des contraintes de production et d'approvisionnement tout en poursuivant son travail de sensibilisation à l'équité vaccinale dans le cadre du COVAX, l'OMS a défini la stratégie relative aux centres de transfert de technologie pour les vaccins à ARNm afin d'appuyer la production de vaccins dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire. Un centre a été créé en Afrique du Sud et cinq autres ont été annoncés en Égypte, au Kenya, au Nigéria, au Sénégal et en Tunisie.

38. Le HCDH a continué de plaider pour que les groupes marginalisés aient accès aux vaccins et de suivre l'évolution de la situation à cet égard, aux niveaux mondial et national, a fourni une assistance technique aux États et a mené des campagnes publiques à l'intention des personnes rétives à la vaccination<sup>72</sup>. Il a organisé un séminaire consacré aux bonnes pratiques, aux principales difficultés et aux faits nouveaux concernant l'accès aux médicaments et aux vaccins le 8 décembre 2021, ainsi qu'un débat sur le sujet à la quarante-neuvième session du Conseil des droits de l'homme. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a réaffirmé que le nationalisme vaccinal était incompatible avec les obligations des États en matière de droits de l'homme car il niait le droit des populations au développement. Pour étendre et diversifier la production de vaccins, aucune piste ne doit être négligée, qu'il s'agisse du renforcement de la recherche transnationale et des échanges entre pays développés et pays en développement, des licences volontaires, des transferts de technologie ou de la mise en commun de brevets, auxquels s'ajoutent la fourniture accélérée d'un soutien au COVAX et la mise à profit des centres de transfert de technologie établis avec l'aide de l'OMS. La Haute-Commissaire a demandé que soit adoptée de toute urgence la dérogation temporaire à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), sollicitée par l'Afrique du Sud et l'Inde et souhaitée par plus de 100 pays.

39. Dans des lettres adressées notamment aux États, à l'Union européenne, à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à des sociétés pharmaceutiques, six experts indépendants de l'ONU ont fait part de leurs préoccupations concernant le manque de transparence des contrats entre les États et les laboratoires pharmaceutiques et ont demandé instamment qu'une action collective soit engagée pour assurer un accès égal et universel aux vaccins contre la COVID-19<sup>73</sup>. Selon plusieurs mécanismes de défense des droits de l'homme, les entreprises pharmaceutiques n'ont pas assumé leurs responsabilités en matière de droits de l'homme dans l'établissement de la structure tarifaire des vaccins contre la COVID-19, l'accès à l'information, le partage des connaissances et des technologies, et l'attribution des doses de vaccin disponibles dans le respect du principe de transparence, primordial en droit international des droits de l'homme<sup>74</sup>. Il est impossible d'appréhender et d'évaluer convenablement les politiques et les pratiques en matière d'accès aux vaccins si les renseignements essentiels ne sont pas communiqués<sup>75</sup>.

40. L'inégalité d'accès aux vaccins dans les pays et entre eux contrevient aux obligations des États en matière de droits de l'homme, notamment leur devoir de coopération, et compromet la réalisation des objectifs de développement durable<sup>76</sup>. La production et la distribution des vaccins devraient être régies par les principes de coopération et de solidarité internationales et obéir ainsi à des considérations de santé publique mondiale plutôt qu'à des intérêts privés. Le non-respect du principe de partage juste et équitable des bienfaits du développement, qui est au cœur du droit au développement, a empêché le COVAX de remplir son objectif consistant à garantir l'égalité d'accès aux vaccins pour tous, en particulier les populations qui en ont le plus besoin. Le Secrétaire général et la Haute-Commissaire ont

<sup>72</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/development>.

<sup>73</sup> <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2021/10/information-note-experts-send-pharma-companies-states-eu-and-wto-letters>.

<sup>74</sup> A/HRC/49/35, par. 17.

<sup>75</sup> A/63/263, annexe, par. 6 à 8.

<sup>76</sup> Voir E/C.12/2021/1.

demandé aux États d'appuyer conjointement les initiatives existantes, notamment le Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 et le Mécanisme COVAX qui s'y rapporte<sup>77</sup>.

41. Les États sont tenus, autant que le permettent les ressources dont ils disposent, de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de la coopération internationale, pour garantir l'accès de tous aux vaccins et aux traitements contre la COVID-19<sup>78</sup>. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le nationalisme vaccinal enfonce les obligations extraterritoriales des États concernant le droit à la santé<sup>79</sup>. L'obligation des États de protéger le droit à la santé leur impose de coopérer en vue de surmonter les obstacles à la production et à la distribution efficaces des vaccins, « notamment en utilisant leur droit de vote en qualité de membres de différentes institutions et organisations internationales et d'organisations d'intégration régionale »<sup>80</sup>. Actuellement, les droits de propriété intellectuelle entravent la production de vaccins et d'autres aspects essentiels de la lutte contre la COVID-19, tels que les tests et les traitements. Les États devraient faire en sorte que les régimes de la propriété intellectuelle et des brevets n'entravent pas la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, ni l'exercice du droit au développement<sup>81</sup>. Le 17 juin 2022, la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce a adopté une décision permettant aux membres admissibles de limiter les droits prévus au titre de l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC en autorisant l'utilisation de l'objet d'un brevet nécessaire pour la production et la fourniture de vaccins contre la COVID-19 sans le consentement du détenteur du droit dans la mesure nécessaire pour lutter contre la pandémie de COVID-19<sup>82</sup>. Il convient à cet égard de rappeler que la Haute-Commissaire a souligné qu'il fallait faire en sorte que chacun puisse bénéficier pleinement des traitements contre la COVID-19 en cours de développement<sup>83</sup>.

42. Toutes les entreprises, y compris les sociétés pharmaceutiques, ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme en veillant à ce que leurs activités ne nuisent pas ou ne contribuent pas à porter atteinte aux droits à la vie, à la santé ou au développement<sup>84</sup>. Afin de s'acquitter de cette responsabilité, elles doivent exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour cerner les incidences effectives ou potentielles de leurs activités et opérations sur les droits de l'homme, les prévenir et les atténuer, et y remédier<sup>85</sup>. Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme. Ils doivent prendre des mesures appropriées pour empêcher ces atteintes et, lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer au moyen de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires<sup>86</sup>. Cette obligation suppose notamment que les États exercent un contrôle et une influence sur les activités des entreprises domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction, y compris en dehors du territoire national<sup>87</sup>. Les États doivent en outre tenir compte du risque que les décisions concernant le prix et la distribution des vaccins, en empêchant les personnes en situation de marginalisation d'y accéder, soient discriminatoires à leur égard<sup>88</sup>.

43. Si les vaccins avaient été distribués équitablement, dans le respect des principes du droit au développement, des centaines de milliers de vies auraient été sauvées et l'apparition de certains variants qui se sont propagés rapidement à travers le monde aurait pu être évitée<sup>89</sup>.

<sup>77</sup> A/HRC/48/26, par. 79.

<sup>78</sup> Voir E/C.12/2021/1. Voir également E/C.12/CZE/CO/3, par. 44 et 45 ; E/C.12/LVA/CO/2, par. 41 ; E/C.12/FIN/CO/7, par. 8 et 9.

<sup>79</sup> E/C.12/2021/1, par. 4.

<sup>80</sup> Ibid., par. 3.

<sup>81</sup> Ibid., par. 7.

<sup>82</sup> WT/MIN(22)/W/15/Rev.2.

<sup>83</sup> <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/03/panel-discussion-ensuring-equitable-affordable-timely-and-universal>.

<sup>84</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 11.

<sup>85</sup> Ibid., principe 15.

<sup>86</sup> Ibid., principe 1.

<sup>87</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017), par. 26 et 28.

<sup>88</sup> [https://www.ohchr.org/Documents/Events/COVID-19\\_AccessVaccines\\_Guidance.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Events/COVID-19_AccessVaccines_Guidance.pdf).

<sup>89</sup> Voir, par exemple, <https://www.who.int/fr/news/item/17-05-2022-statement-for-healthcare-professionals-how-covid-19-vaccines-are-regulated-for-safety-and-effectiveness>.

Le retard de la vaccination aggrave les effets de la pandémie de COVID-19, qui risquent d'avoir comme conséquence une décennie perdue pour le développement, de condamner une génération entière à une éducation médiocre et au chômage, d'affaiblir la capacité de résistance des pays aux nouvelles crises et d'accroître le risque de protestations sociales face aux conséquences des mesures liées à la pandémie pour les droits de l'homme. La justice et l'équité commandent de combler d'urgence le déficit de financement du Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 au moyen d'une contribution équitable de chaque pays et d'investir sans attendre dans la livraison de vaccins et le dépistage<sup>90</sup>.

44. Le partage des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications est l'un des aspects clefs de la coopération internationale au service du développement. Outre le Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 et le COVAX, les achats groupés régionaux, la production locale de vaccins et les initiatives multilatérales de transfert de technologie sont des exemples de coopération internationale et de solidarité en action qu'il faut soutenir davantage. Par exemple, l'assistance technique des entreprises qui fabriquent déjà des vaccins pourrait réduire le temps de production des vaccins dans les centres de transfert de technologie<sup>91</sup>, qui œuvrent également au renforcement des capacités technologiques nationales et régionales permettant de lutter contre d'autres maladies et de se préparer aux futures pandémies.

### C. La relance verte, le droit au développement et le droit à un environnement propre, sain et durable

45. Nombre des personnes, des groupes, des peuples et des pays qui subissent de manière disproportionnée les effets de la pandémie de COVID-19 sont également frappés de plein fouet par la triple crise planétaire des changements climatiques, de la perte de biodiversité et de la pollution. Toutefois, l'action environnementale fondée sur les droits n'a pas été suffisamment au cœur de la lutte contre la COVID-19 et des activités de relèvement. Dans l'édition 2021 du *Production Gap Report*, il est même indiqué que les pays du G20 ont financé à hauteur de près de 300 milliards de dollars des activités tributaires des combustibles fossiles depuis le début de la pandémie de COVID-19<sup>92</sup>. C'est plus que les fonds alloués aux énergies propres et trois fois plus que le montant de 100 milliards de dollars que les pays développés se sont engagés en 2010 à consacrer annuellement au financement de l'action climatique pour répondre aux besoins des pays en développement et qui, en 2022, n'est toujours pas atteint. La communauté internationale doit traduire ses engagements dans les faits.

46. Il y a cinquante ans, dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm), la communauté internationale prônait un développement compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement, et le recours à la science et à la technologie pour déceler, éviter ou limiter les dangers qui menaçaient l'environnement et d'une manière générale pour le bien de l'humanité, ce qui supposait notamment de redoubler d'efforts pour que les pays en développement aient accès aux sciences et aux technologies importantes<sup>93</sup>. Dans sa résolution 48/13, le Conseil des droits de l'homme a considéré que « l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable [était] un élément important de la jouissance des droits de l'homme ». Il y a également rappelé la Déclaration de Stockholm et la Déclaration sur le droit au développement et souligné que « le développement durable dans ses trois dimensions (économique, sociale et environnementale) [...] [facilitait et favorisait] le bien-être et la réalisation des droits humains ».

47. Ces instruments et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 illustrent les liens essentiels entre le droit au développement et le droit à un environnement

<sup>90</sup> <https://www.un.org/sg/en/node/261793>.

<sup>91</sup> <https://msfaccess.org/msf-responds-who-announcement-6-countries-will-receive-tech-mrna-covid-19-hub>.

<sup>92</sup> <http://productiongap.org/2021report>.

<sup>93</sup> Art. 13, 14, 18 et 20 de la Déclaration de Stockholm.

sain et jouent un rôle important dans notre monde aujourd'hui. Dans le compte rendu global qu'elle a présenté à la quarante-huitième session du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a affirmé que la dégradation de l'environnement constituait le plus grand défi de notre époque en matière de droits de l'homme. Ce phénomène a des incidences évidentes sur la lutte contre la COVID-19 et le relèvement après la pandémie, auxquels il est manifestement lié. La dégradation de l'environnement, notamment la perte de biodiversité, augmente le risque de transmission zoonotique de maladies pouvant entraîner des épidémies virales telles que la COVID-19<sup>94</sup>. De plus, la pollution contribue à des pathologies préexistantes comme l'asthme, ce qui accroît la vulnérabilité face aux infections virales<sup>95</sup>. Il faudra à l'avenir tenir compte de ces facteurs de risque dans les activités de prévention des pandémies et les mesures visant à s'y préparer.

48. La lutte contre la COVID-19 a ouvert des perspectives d'investissement en vue de l'édification de sociétés plus résilientes et plus durables. Toutefois, l'application insuffisante des principes des droits de l'homme, tels que la non-discrimination, la coopération internationale et l'équité, qui figurent dans la Déclaration de Stockholm et les instruments internationaux ultérieurs, notamment la Déclaration de Rio, l'Accord de Paris et la Déclaration sur le droit au développement, a jusqu'à présent freiné l'élaboration de mesures de relance verte fondées sur les droits et destinées à répondre aux besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement. Outre qu'elles relèvent d'une obligation légale, de telles mesures sont plus judicieuses sur le plan stratégique. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, il est possible de favoriser un développement résilient face aux changements climatiques en adoptant une démarche fondée sur les droits, notamment en faisant réellement participer les personnes vulnérables<sup>96</sup>. L'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a fait observer que le financement de l'action climatique et le transfert de technologie étaient « essentiels à la mise en œuvre de la solidarité internationale fondée sur les droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques »<sup>97</sup>. Cependant, dans son rapport de 2020 sur l'action climatique, le Rapporteur spécial sur le droit au développement a constaté que « le niveau de coopération internationale entre les nations n'[avait] pas été suffisant »<sup>98</sup>.

49. L'adoption de mesures de relance liées à la COVID-19 selon une approche fondée sur les droits permettrait en outre de financer la lutte contre la pollution, les changements climatiques et la perte de biodiversité et d'assurer une protection sociale aux personnes touchées. Les fonds consacrés au relèvement après la COVID-19 devraient bénéficier aux personnes les plus touchées par la dégradation de l'environnement et permettre l'intégration systématique des droits de l'homme et de l'égalité des sexes dans les structures de gouvernance et les mécanismes de participation publique. L'application du droit de participer activement et en toute connaissance de cause au développement et aux affaires publiques, tel qu'il est garanti en droit international, est essentielle pour que le financement de l'action climatique et les plans de relèvement post-COVID-19 soient efficaces et pérennes. Dans ce contexte, le groupe chargé de questions spécifiques relatives aux droits de l'homme et à l'environnement, créé par le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies, a élaboré une stratégie commune des Nations Unies concernant les activités liées aux droits de l'homme et aux changements climatiques à la vingt-sixième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP26). Cette stratégie comprend un volet consacré au financement de l'action climatique, dans lequel il est indiqué que l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme rend plus pérennes et plus équitables les politiques relatives aux changements climatiques et souligne

<sup>94</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement et HCDH, « Droits humains, environnement et COVID-19 : Messages clefs » (2020).

<sup>95</sup> Voir A/HRC/49/53 et « The Lancet Commission on pollution and health », *The Lancet*, vol. 391, n° 10119 (février 2018).

<sup>96</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, Résumé à l'intention des décideurs, p. 32.

<sup>97</sup> A/HRC/44/44, par. 44.

<sup>98</sup> A/75/167, par. 48.

combien il importe que les personnes et les communautés participent effectivement à la prise de décisions et à l'élaboration des politiques ayant des incidences sur leur vie<sup>99</sup>.

50. Les occasions manquées d'axer davantage les activités de relance post-COVID-19 sur la protection de l'environnement montrent qu'il importe de gérer les flux financiers de manière transparente, participative, responsable et non discriminatoire. Il est indispensable de publier des études d'impact, d'établir de solides garanties sociales et environnementales et de mettre en place des mécanismes de réclamation indépendants pour garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme. Les mesures de relèvement après la COVID-19 devraient s'inspirer des engagements formulés dans la Déclaration de Stockholm, les trois conventions de Rio et l'Accord de Paris, notamment en ce qui concerne la prise en compte des meilleures données scientifiques disponibles, le transfert de technologie et la promotion du droit au développement.

51. L'ONU et les pays les plus vulnérables face aux changements climatiques sont conscients de ces impératifs en matière de droits de l'homme. Dans son appel à l'action en faveur des droits humains, le Secrétaire général plaide pour le droit à un environnement sain, réaffirmé dans Notre Programme commun, dans lequel le Secrétaire général préconise un financement ambitieux de l'action climatique pour assurer une reprise durable et promouvoir l'équité intergénérationnelle, ce qui passe par « un ensemble de mesures de solidarité crédible en faveur des pays en développement [...] et des activités d'appui et de renforcement des capacités dans le domaine technique »<sup>100</sup>. En juillet 2021, lors de son allocution au premier Sommet sur le financement des pays vulnérables face aux changements climatiques, le Secrétaire général a appelé à la solidarité mondiale pour que les pays qui en ont besoin puissent accéder aux vaccins et bénéficier d'un allègement de leur dette, et appelé également à la justice et à la solidarité dans la lutte contre la crise climatique<sup>101</sup>. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a participé au dialogue de haut niveau organisé dans le cadre du Forum de la vulnérabilité climatique à la COP26, à l'issue duquel la Déclaration de Dacca-Glasgow a été adoptée. Dans ce texte, il est dit que les changements climatiques constituent une crise pour les droits de l'homme et les États sont invités à agir de manière plus ambitieuse pour le climat et à financer davantage l'action climatique dans le contexte de la reprise post-COVID-19<sup>102</sup>.

### III. Conclusions et recommandations

52. **Les États devraient s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser le droit au développement à trois niveaux : a) au niveau national par des politiques et des programmes ; b) au niveau international, lorsqu'ils adoptent et appliquent des politiques ayant des répercussions sur des personnes qui ne relèvent pas de leur juridiction ; c) collectivement, dans le cadre de partenariats mondiaux et régionaux<sup>103</sup>. Toutes les entreprises devraient respecter les droits de l'homme partout où elles exercent leurs activités. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part<sup>104</sup>.**

53. **Il faudrait d'urgence mener une action coordonnée au niveau mondial pour remédier aux inégalités croissantes de l'après-COVID-19, certains pays parvenant à se relever tandis que beaucoup d'autres s'enfoncent plus avant dans des cycles de pauvreté, de faim, de dette insoutenable et d'austérité qui mettent sérieusement à mal leur développement durable. Cette reprise à deux vitesses sape la confiance et la**

<sup>99</sup> [https://unemg.org/wp-content/uploads/2021/09/EMGSOM.27\\_INF\\_5-IMG-HR-and-Environment-Strategy-for-UNFCCC-COP26.pdf](https://unemg.org/wp-content/uploads/2021/09/EMGSOM.27_INF_5-IMG-HR-and-Environment-Strategy-for-UNFCCC-COP26.pdf).

<sup>100</sup> ONU, *Notre Programme commun – Rapport du Secrétaire général* (2021), p. 55.

<sup>101</sup> <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2021-07-08/secretary-generals-video-message-the-first-climate-vulnerable-finance-summit>.

<sup>102</sup> <https://thecvf.org/our-voice/statements/dhaka-glasgow-declaration-of-the-cvf/>.

<sup>103</sup> Voir [A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2](#).

<sup>104</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 11.

solidarité, alimente les conflits et entraîne des déplacements forcés. Elle rend le monde plus vulnérable face aux crises à venir, notamment aux changements climatiques.

54. Tous les acteurs devraient mener des discussions selon un calendrier défini afin de trouver des solutions concrètes pour assurer la soutenabilité de la dette à court, à moyen et à long terme. Les créanciers privés devraient assumer leurs responsabilités en matière de prévention et de résolution des situations d'endettement insoutenables<sup>105</sup> et mettre en œuvre des initiatives mondiales d'allègement de la dette, y compris le Cadre commun pour le traitement de la dette. Il faudrait également que les pays à revenu intermédiaire bénéficient des mesures d'allègement de la dette. Les pays développés devraient réattribuer des droits de tirage spéciaux aux pays qui en ont le plus besoin. Il faudrait revoir les modalités de notation financière pour qu'elles obéissent aux principes de responsabilité et de transparence.

55. Tous les créanciers et les agences de notation devraient avoir à l'esprit que les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, sont des éléments constitutifs de l'état de droit que les pays débiteurs sont tenus de respecter. Les gouvernements qui prêtent de l'argent sur une base bilatérale ou par l'intermédiaire d'institutions financières internationales devraient éviter d'imposer des conditions de remboursement draconiennes ou des conditions de prêt susceptibles de limiter la marge d'action des pays débiteurs et leur capacité d'honorer leurs obligations et leurs engagements en matière de droits de l'homme.

56. Les institutions financières internationales devraient appuyer les efforts de relèvement entrepris par les États à la suite de la pandémie de COVID-19 en veillant à ce que les programmes qu'elles mettent en œuvre et les prêts qu'elles accordent élargissent la marge de manœuvre budgétaire des États et renforcent leur capacité d'action dans les domaines de la santé et de la protection sociale et au regard d'autres droits de l'homme. Elles devraient étudier l'impact des mesures proposées sur les droits de l'homme en se penchant sur les incidences potentielles des conditions d'octroi de l'aide, comme les ajustements structurels et les mesures d'austérité qui limitent la capacité des États de financer et de mettre en place des politiques et des services publics essentiels à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement. Il faudrait revoir les conditions à remplir pour bénéficier de cette aide, en retirant celles qui nuiraient à l'exercice des droits de l'homme dans ces États.

57. Les donateurs et les institutions internationales devraient renforcer l'aide au développement. Les États devraient également financer et soutenir, dans la mesure de leurs moyens économiques, le Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 et le volet COVAX qui s'y rapporte.

58. Les vaccins devraient être considérés comme des biens publics mondiaux et accessibles à tous. Le principe de solidarité internationale voudrait que tous les États et tous les fabricants accroissent leur appui au COVAX en y apportant des fonds et en fournissant davantage de vaccins aux pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, tout en soutenant les activités de distribution. Il faudrait éliminer les obstacles qui empêchent de rendre les vaccins et les traitements accessibles à tous, notamment les procédures d'octroi de licences inutilement complexes et restrictives. Conformément à l'Accord sur les ADPIC, les États devraient envisager l'introduction d'une dérogation temporaire aux droits de propriété intellectuelle pertinents, à maintenir jusqu'à ce que la pandémie de COVID-19 soit contenue, conformément au droit des membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès aux médicaments pour tous<sup>106</sup>. Les sociétés pharmaceutiques devraient respecter le droit des États d'utiliser de telles dispositions<sup>107</sup>.

<sup>105</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey, Mexique, du 18 au 22 mars 2002 (A/CONF.198/11) chap. I, résolution 1, annexe, par. 47 ; [https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/2051AAAA\\_Outcome.pdf](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/2051AAAA_Outcome.pdf), par. 97.*

<sup>106</sup> Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée par l'Organisation mondiale du commerce le 14 novembre 2001.

<sup>107</sup> Voir [E/C.12/2020/1](https://www.unhcr.org/refugees/2020/12/11/5c9c9c9c.html).

59. Les États devraient envisager la lutte contre la COVID-19 et le relèvement selon une approche intégrée et durable conforme à leurs obligations et à leurs engagements au titre du droit des droits de l'homme et du droit de l'environnement, notamment en ce qui concerne les droits au développement et à un environnement sain, et à leurs responsabilités communes mais différenciées. À cette fin, ils devraient notamment mobiliser des fonds pour assurer une reprise équitable et pérenne après la COVID-19, protéger et concrétiser le droit de chacun de bénéficier de la science et de ses applications, y compris des technologies visant à protéger l'environnement et la santé humaine, et prendre des mesures ambitieuses, participatives et collectives fondées sur des données tangibles pour remédier aux crises mondiales liées à la COVID-19, à la perte de biodiversité, aux changements climatiques et à la pollution.

60. Les États devraient intégrer les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans les politiques et autres mesures de lutte contre la pandémie et de relèvement. Ils pourraient s'appuyer sur les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme pour mieux coopérer dans la mise en œuvre de mesures immédiates contre les inégalités mondiales dans le système financier, engager des réformes structurelles de l'architecture de la dette, mettre fin à l'inégalité vaccinale, garantir une hausse de l'investissement dans la protection sociale et soutenir des économies plus respectueuses de l'environnement.

---